

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2008/0249(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Biens et technologies à double usage: régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit	
Sujet 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	S&D LEICHTFRIED Jörg Rapporteur(e) fictif/fictive PPE CASPARY Daniel ALDE RINALDI Niccolò ECR CZARNECKI Ryszard	17/03/2010
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	Verts/ALE BÜTIKOFER Reinhard	14/04/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 3121	Date 27/10/2011
Commission européenne	DG de la Commission Commerce	Commissaire DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
15/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0854	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
11/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/01/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
07/02/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0028/2011	
04/04/2011	Débat en plénière		
05/04/2011	Résultat du vote au parlement		
05/04/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0125/2011	Résumé

27/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0406/2011	Résumé
27/10/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/11/2011	Signature de l'acte final		
16/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0249(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/02426

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0854	16/12/2008	EC	Résumé
Avis de la commission	AFET	PE441.312	16/07/2010	EP	
Projet de rapport de la commission		PE443.007	23/08/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE450.923	20/10/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0028/2011	07/02/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T7-0125/2011	05/04/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0406/2011	27/09/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)8584	09/11/2011	EC	
Projet d'acte final		00038/2011/LEX	16/11/2011	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2011/1232 JO L 326 08.12.2011, p. 0026 Résumé
--

Biens et technologies à double usage: régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit

OBJECTIF : aboutir à une application uniforme et cohérente des contrôles exportations de biens et technologies à double usage dans l'ensemble de la Communauté afin d'éviter une concurrence déloyale entre les exportateurs communautaires et de garantir l'efficacité des contrôles de sécurité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil prévoit que les biens à double usage (y compris les logiciels et les technologies) doivent être soumis à un contrôle efficace lorsqu'ils sont exportés de la Communauté. Ces contrôles visent en particulier à prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

Afin d'assurer l'efficacité de ce contrôle et sa conformité aux engagements souscrits par les États membres au niveau multilatéral, le règlement soumet à autorisation l'exportation des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I. Il existe quatre types d'autorisations d'exportation :

1°) l'autorisation générale communautaire d'exportation (AGCE) n° EU001 couvre la plupart des exportations de biens soumis à contrôle vers sept pays (États-Unis, Canada, Japon, Australie, Nouvelle-Zélande, Suisse et Norvège) ;

2°) pour toutes les autres exportations soumises à autorisation en vertu du règlement, celui-ci laisse aux autorités nationales la décision finale d'octroyer ou non une licence d'exportation générale, globale ou individuelle.

Les autorisations générales nationales d'exportation sont délivrées par les États membres de l'UE et sont valables, en principe, dans toute l'Union. Toutefois, malgré les exigences établies par le règlement (CE) n° 1334/2000, on constate un manque de transparence entre les États membres en ce qui concerne, à la fois, la portée et les conditions d'utilisation des autorisations générales nationales d'exportation et la liste des exportateurs à qui l'accès à ces autorisations d'exportation a été refusé. Par conséquent, les risques d'infraction au règlement sont élevés. Cela conduit à un traitement réglementaire de certaines exportations qui profite aux entreprises établies dans un État membre donné et qui se fait, en partie, au moins, aux dépens d'entreprises établies dans d'autres États membres et au détriment d'intérêts de sécurité nationale d'autres pays.

Dans sa [communication du 18 décembre 2006](#), la Commission a proposé la création de nouvelles autorisations générales communautaires d'exportation en vue de simplifier le système juridique actuel, de renforcer la compétitivité de l'industrie et de mettre sur un pied d'égalité tous les exportateurs communautaires lorsqu'ils exportent certains biens vers certaines destinations.

ANALYSE D'IMPACT : cette initiative ne crée pas de nouvelles charges administratives pour les entreprises. L'objectif est de mettre à disposition des exportateurs un instrument plus complet que les autorisations nationales et valable dans toute l'Union européenne. Même s'il est impossible de mesurer son incidence exacte, il est clair que cette initiative aura une incidence opérationnelle positive sur les exportateurs, qu'il n'y aura pas de répercussion négative au niveau de l'UE et que cette initiative législative restreinte ne devrait pas avoir d'impact économique, social ou environnemental important en dehors du régime des biens à double usage.

BASE JURIDIQUE : se reporter au résumé intitulé « note de contexte ».

CONTENU : afin de créer de nouvelles autorisations générales communautaires d'exportation pour certains biens à double usage non sensibles destinés à certains pays non sensibles, il est proposé de modifier les dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 1334/2000 par l'ajout de six nouvelles annexes.

La proposition couvre donc six nouvelles AGCE. Par rapport aux préférences exprimées par le sous-groupe consacré aux nouvelles AGCE du groupe de travail sur les biens à double usage, la proposition a ajouté un certain nombre de pays et de biens et a apporté plusieurs modifications aux conditions d'utilisation des autorisations.

En outre, le règlement proposé donne aux autorités compétentes de l'État membre où est établi l'exportateur la possibilité de ne pas permettre l'utilisation des autorisations générales communautaires d'exportation prévues dans le règlement lorsque l'exportateur a été sanctionné pour une infraction en matière d'exportations passible du retrait du droit d'utiliser ces autorisations.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence négative sur le budget de l'Union européenne.

Biens et technologies à double usage: régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit

The Lisbon Treaty, which entered into force on 1 December 2009, amended the EU's two core treaties, the Treaty on European Union (TEU) and the Treaty establishing the European Community (EC Treaty). The latter was renamed the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU).

These changes had various consequences for many proposals presented by the Commission, on the basis of the "old" treaties, before that date. For more information, see [COM \(2009\)0665](#). In some cases, a new legal framework was conferred on certain proposals that had not previously been subject to the interinstitutional decision-making process. The European Parliament would now be involved in any decision on those proposals.

The proposal in this procedure file is one such case. It was previously based on Article 133 of the EC Treaty, under which the Commission submitted proposals to the Council for implementing the common commercial policy. It now falls under Article 207(2) of the TFEU, under which the European Parliament and the Council adopt measures, under the ordinary legislative procedure (formerly known as the "codecision" procedure), defining the framework for implementing this policy.

Biens et technologies à double usage: régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit

La commission du commerce international a adopté le rapport de Jörg LEICHTFRIED (S&D, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Titre du Règlement: le rapport suggère que la proposition porte sur un règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (refonte). Cet amendement précise que les trois institutions conviennent de modifier la dernière version du règlement instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Il est rappelé que le 17 décembre 2008, la Commission a présenté au Conseil une proposition de modification du règlement n° 1334/2000. Celui-ci a été remplacé par un nouveau règlement (CE) n° 428/2009 sur les biens à double usage (refonte) qui est entré en vigueur le 27 août 2009. En conséquence, le règlement (CE) n° 1334/2000 a été abrogé avec effet au 27 août 2009. Les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1334/2000 restent applicables uniquement pour les demandes d'autorisation d'exportation introduites avant le 27 août 2009.

Finalité politique: un amendement vise à positionner cet instrument global dans une perspective claire de commerce international, en tant que compétence exclusive de l'Union. Cet instrument devrait avoir pour finalité politique une harmonisation totale de la portée des autorisations générales d'exportation et de leurs conditions d'utilisation.

Transparence: un nouveau considérant souligne que le règlement devrait prévoir un mécanisme qui associe les parties prenantes, telles que les organisations de défense des droits de l'homme et d'observation de la paix ainsi que les syndicats, au processus décisionnel qui débouche sur la mise à jour des pays de destination ainsi que sur la mise à jour des biens identifiés comme biens à double usage.

Notifications : les députés entendent obliger la Commission à mettre en place un système sécurisé pour la collecte, la transmission et le stockage des notifications. De plus, ils suggèrent d'obliger la Commission à informer le Parlement européen de la mise en place de ce système et de son fonctionnement.

Groupe de coordination «double usage» : les députés ont introduit un amendement visant à établir l'obligation pour la présidence du groupe de coordination « double usage » de présenter un rapport annuel au Parlement européen sur ses activités, les questions examinées et ses consultations ainsi qu'une liste des exportateurs, des courtiers et parties prenantes qui ont été consultés.

Réexamen et rapports : un amendement introduit l'obligation pour la Commission de faire rapport sur la mise en œuvre et l'application ainsi que de fournir une analyse d'impact complète du règlement.

Le rapport devrait contenir des informations portant entre autres sur : i) le groupe de coordination «double usage», ii) la mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 4 et de l'article 15 du règlement, iii) les sanctions à l'encontre des États membres en cas d'infractions graves aux dispositions du règlement, telle qu'une exportation intentionnelle destinée à être utilisée dans un programme de fabrication d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou de missiles capables de porter de telles armes sans l'autorisation requise en vertu du règlement.

Les députés souhaitent que le Parlement ou le Conseil puissent convoquer la Commission à une réunion ad hoc de la commission compétente du Parlement ou du comité compétent du Conseil pour présenter et expliquer toute question liée à l'application du règlement.

Coopération internationale : la Commission devrait pouvoir négocier avec des pays tiers des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des contrôles d'exportation de biens à double usage couverts par le règlement, afin d'éliminer en particulier les exigences d'autorisation pour les réexportations au sein du territoire de l'Union. Le cas échéant, lorsque des projets financés par l'Union sont en jeu, la Commission pourra faire des propositions afin que soit établie une commission ad hoc impliquant l'ensemble des autorités compétentes des États membres et qu'elle soit en mesure de décider de l'attribution des autorisations d'exportation nécessaires au bon fonctionnement des projets faisant intervenir des biens ou des technologies à double usage.

Cet amendement vise à établir une base juridique en matière de coopération internationale afin de contribuer à résoudre les situations actuelles (comme celles où, par exemple, les exportateurs dans des pays tiers et dans l'Union sont tenus de faire effectuer des contrôles des transferts de biens à double usage au sein du marché intérieur), de permettre une reconnaissance mutuelle des autorisations d'exportation et, partant, de favoriser des projets industriels communs ou des projets de recherche.

Expédition de faible valeur : celle-ci doit être entendue comme des biens qui constituent un contrat d'exportation unique et qui sont expédiés par un exportateur à un destinataire désigné en un ou plusieurs envois dont la valeur totale ne dépasse pas 3.000 EUR (5.000 EUR selon la proposition). Ce montant devrait être révisé chaque année, à compter du 31 octobre 2012. Les frais supplémentaires découlant du conditionnement ou des frais de transport, par exemple, ne pourront être exclus du calcul de la valeur que sous certaines conditions.

Les députés ont également introduit des amendements aux Annexes du règlement de façon à :

- préciser que les biens UE003 devraient uniquement être exportés vers les destinations qui ont été convenues de manière consensuelle entre les États membres ;
- introduire une notification ex-ante et une obligation d'enregistrement auprès des États membres et de la Commission, améliorant ainsi la transparence ;
- préciser que les ordinateurs et équipements connexes sont des biens sensibles et qu'ils ne peuvent dès lors être couverts par les autorisations générales d'exportation de l'Union européenne ;
- interdire les autorisations d'exportation de biens qui pourraient être utilisés pour lancer des attaques informatiques ou tout autre dispositif de piratage informatique visant, pour des raisons politiques, à mener des opérations de sabotage ou d'espionnage ou à corrompre des pages Internet;
- préciser que les autorisations générales d'exportation ne devraient pas être accordées pour les biens qui peuvent être utilisés par des gouvernements ou des entreprises pour porter atteinte aux droits de l'homme fondamentaux.

Biens et technologies à double usage: régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit

Le Parlement européen a modifié, suivant la procédure législative ordinaire, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements apportés à la proposition de la Commission sont les suivants:

Titre du Règlement: le Parlement suggère que la proposition porte sur un règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (refonte). Cet amendement précise que les trois institutions conviennent de modifier la dernière version du règlement instituant ledit régime communautaire.

Il est rappelé que le 17 décembre 2008, la Commission a présenté au Conseil une proposition de modification du règlement n° 1334/2000. Celui-ci a été remplacé par un nouveau règlement (CE) n° 428/2009 sur les biens à double usage (refonte) qui est entré en vigueur le 27 août 2009. En conséquence, le règlement (CE) n° 1334/2000 a été abrogé avec effet au 27 août 2009. Les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1334/2000 restent applicables uniquement pour les demandes d'autorisation d'exportation introduites avant le 27 août 2009.

Finalité politique: un amendement vise à positionner l'instrument global proposé dans une perspective claire de commerce international, en tant que compétence exclusive de l'Union. Cet instrument devrait avoir pour finalité politique une harmonisation totale de la portée des autorisations générales d'exportation et de leurs conditions d'utilisation.

Notifications : les députés entendent obliger la Commission à mettre en place un système sécurisé et crypté pour la collecte, la transmission et le stockage des notifications. De plus, ils suggèrent d'obliger la Commission à informer le Parlement européen de la situation relative au budget, au développement, à la mise en place provisoire et finale ainsi qu'au fonctionnement du système, et aux coûts liés au réseau.

Groupe de coordination «double usage» : le Parlement souhaite établir l'obligation pour la présidence du groupe de coordination «double usage» de présenter un rapport annuel au Parlement européen sur ses activités, les questions examinées et ses consultations ainsi qu'une liste des exportateurs, des courtiers et parties prenantes qui ont été consultés.

Réexamen et rapports : un amendement introduit l'obligation pour la Commission de faire rapport sur la mise en œuvre et l'application ainsi que de fournir une analyse d'impact complète du règlement.

Le rapport devrait contenir des informations portant entre autres sur : i) le groupe de coordination «double usage» (ses activités, les questions examinées et ses consultations, y compris une liste des exportateurs, des courtiers et des parties prenantes qui ont été consultés), ii) la mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 4 et de l'article 15 du règlement, iii) les sanctions à l'encontre des États membres en cas d'infractions graves aux dispositions du règlement, telle qu'une exportation intentionnelle destinée à être utilisée dans un programme de fabrication d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou de missiles capables de porter de telles armes sans l'autorisation requise en vertu du règlement.

Les députés souhaitent en outre que le Parlement ou le Conseil puissent convoquer la Commission à une réunion ad hoc de la commission compétente du Parlement ou du comité compétent du Conseil pour présenter et expliquer toute question liée à l'application du règlement.

Coopération internationale : la Commission devrait pouvoir négocier avec des pays tiers des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des contrôles d'exportation de biens à double usage couverts par le règlement, afin d'éliminer en particulier les exigences d'autorisation pour les réexportations au sein du territoire de l'Union. Le cas échéant, lorsque des projets financés par l'Union sont en jeu, la Commission pourra faire des propositions afin que soit établie une commission ad hoc impliquant l'ensemble des autorités compétentes des États membres et qu'elle soit en mesure de décider de l'attribution des autorisations d'exportation nécessaires au bon fonctionnement des projets faisant intervenir des biens ou des technologies à double usage.

Expédition de faible valeur : celle-ci doit être entendue comme des biens qui constituent un contrat d'exportation unique et qui sont expédiés par un exportateur à un destinataire désigné en un ou plusieurs envois dont la valeur totale ne dépasse pas 3.000 EUR (5.000 EUR selon la proposition). Ce montant devrait être révisé chaque année, à compter du 31 octobre 2012.

S'il s'avère qu'une transaction ou qu'un acte fait partie d'une opération économique complète, la valeur de l'ensemble de l'opération doit être prise en considération dans le calcul de la valeur de cette autorisation. Les frais supplémentaires découlant du conditionnement ou des frais de transport, par exemple, ne pourront être exclus du calcul de la valeur que sous certaines conditions.

Le Parlement a également introduit des amendements aux Annexes du règlement de façon à:

- préciser que les biens devraient uniquement être exportés vers les destinations qui ont été convenues de manière consensuelle entre les États membres ;
- préciser que tout exportateur sera tenu d'informer les autorités compétentes de l'État membre où il est établi de la première utilisation de l'autorisation 30 jours au plus tard après la date de la première exportation ou, conformément à une exigence de l'autorité de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation. Tout État membre pourra exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de l'autorisation ;
- introduire des garanties supplémentaires pour l'autorisation d'exportation ;
- préciser que les ordinateurs et équipements connexes sont des biens sensibles et qu'ils ne peuvent dès lors être couverts par les autorisations générales d'exportation de l'Union européenne ;
- préciser que les autorisations générales d'exportation ne devraient pas être accordées pour les biens qui peuvent être utilisés par des gouvernements ou des entreprises pour porter atteinte aux droits de l'homme fondamentaux.

Biens et technologies à double usage: régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 89 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage.

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance du 5 avril 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Titre du Règlement: conformément au souhait des députés, il est précisé que le règlement du Parlement européen et du Conseil vise à modifier le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (refonte).

Dans un considérant, il est rappelé que le 5 mai 2009, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (refonte). En conséquence, le règlement (CE) n° 1334/2000 a été abrogé avec effet au 27 août 2009. Les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1334/2000 restent applicables uniquement pour les demandes d'autorisation d'exportation introduites avant le 27 août 2009.

Finalité : le règlement modifié vise à harmoniser la portée des autorisations générales d'exportation de l'Union et les conditions de leur utilisation par ces derniers, ainsi qu'à garantir l'efficacité et l'efficacité des contrôles de sécurité dans l'Union.

Interdiction d'utiliser les autorisations : le texte modificatif précise que les autorités compétentes de l'État membre où est établi l'exportateur peuvent interdire à ce dernier d'utiliser les autorisations générales d'exportation de l'Union si on peut raisonnablement douter de sa faculté de se conformer à une autorisation ou à une disposition de la législation applicable en matière de contrôle des exportations.

Les autorités compétentes des États membres devront échanger des informations sur les exportateurs privés du droit d'utiliser une autorisation générale d'exportation de l'Union à moins qu'elles n'établissent qu'un exportateur donné ne cherchera pas à exporter des biens à double usage par le biais d'un autre État membre.

Exportations vers les pays soumis à un embargo : le règlement modifié stipule que les autorisations générales nationales d'exportation ne peuvent être utilisées si l'exportateur a été informé par ses autorités que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation finale militaire, dans un pays soumis à un embargo sur les armes résultant d'une décision ou d'une position commune adoptée par le Conseil, ou d'une décision adoptée par l'OSCE, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, ou si l'exportateur a connaissance du fait que les biens en question sont destinés aux usages précités.

Échanges d'informations : la Commission sera tenue de mettre en place un système sécurisé et crypté d'échange des données entre États membres et, le cas échéant, avec la Commission, en consultation avec le groupe de coordination «double usage» institué en vertu du règlement. Le Parlement européen devra être tenu informé de la situation relative au budget, au développement, à la mise en place provisoire et finale et au fonctionnement du système ainsi qu'aux coûts liés au réseau.

Rapport annuel : la Commission devra présenter au Parlement européen un rapport annuel sur les activités, les analyses et les consultations du groupe de coordination « double usage », ce rapport entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Information et mise en œuvre du règlement : chaque État membre devra informer la Commission des dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du règlement. La Commission communiquera ces informations aux autres États membres.

Tous les trois ans, la Commission examinera la mise en œuvre du règlement et soumettra un rapport complet sur son application et son impact, qui pourra comporter des propositions en vue de sa modification. Les États membres communiqueront à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport.

En outre, la Commission présentera d'ici au 31 décembre 2013, un rapport qui évaluera la mise en œuvre du présent règlement en attachant une attention particulière à l'application de l'annexe IIb «Autorisation générale d'exportation n° EU002», assorti, le cas échéant, d'une proposition législative visant notamment à en modifier les éléments concernant les envois de faible valeur.

Accords de reconnaissance mutuelle : le Conseil pourra autoriser la Commission à négocier avec des pays tiers des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des contrôles d'exportation de biens à double usage couverts par le règlement, afin d'éliminer en particulier les exigences d'autorisations pour les réexportations au sein du territoire de l'Union.

Annexes : le Parlement a également introduit des amendements aux Annexes du règlement de façon à :

- préciser que tout exportateur sera tenu de notifier aux autorités compétentes de l'État membre où il est établi la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union 30 jours au plus tard après la date de la première exportation ou, conformément à une exigence de l'autorité de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation. Tout État membre pourra exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation ;
- interdire l'octroi d'autorisations générales de l'UE pour les exportations vers certains pays (Afrique du Sud, Argentine, Chine, Corée du Sud, Croatie, Inde, Russie, Turquie, Ukraine) de technologies de télécommunication pour une utilisation impliquant une violation des droits de l'homme, des principes démocratiques ou de la liberté d'expression, au moyen de technologies d'interception et de dispositifs de transfert de données numériques pour le contrôle de téléphones portables et de messages textuels ainsi que la surveillance ciblée de l'utilisation de l'Internet (notamment par le biais de centres de surveillance et de portails d'interception légale) ;
- introduire des garanties supplémentaires pour l'autorisation d'exportation temporaire pour exposition ou foire ;
- préciser la liste des substances chimiques couvertes par l'Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU006.

Biens et technologies à double usage: régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit

OBJECTIF : aboutir à une application uniforme et cohérente des contrôles pour les exportations de biens à double usage dans l'ensemble de l'Union afin d'éviter une concurrence déloyale entre les exportateurs européens, harmoniser la portée des autorisations générales d'exportation de l'Union et garantir l'efficacité des contrôles de sécurité dans l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1232/2011 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 428/2009

du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement établissant de nouvelles autorisations générales d'exportation dans le cadre du régime de contrôle des exportations de biens à double usage.

Le nouveau règlement modifie et complète le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, qui prévoit que les biens à double usage doivent faire l'objet de contrôles lorsqu'ils sont exportés de l'UE ou transitent par l'UE. Ces contrôles visent en particulier à prévenir la prolifération d'armes de destruction massive. Ils sont conformes aux objectifs de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Les nouvelles règles visent une application uniforme et cohérente des contrôles dans l'ensemble de l'Union afin de mettre sur un pied d'égalité tous les exportateurs de l'UE. Elles harmonisent la portée des autorisations générales d'exportation et les conditions de leur utilisation par ces derniers et visent aussi à garantir l'efficacité des contrôles de sécurité.

Les principales dispositions du nouveau règlement sont les suivantes :

Interdiction d'utiliser les autorisations : les autorités compétentes de l'État membre où est établi l'exportateur peuvent interdire à ce dernier d'utiliser lesdites autorisations si on peut raisonnablement douter de sa faculté de se conformer à une telle autorisation ou à une disposition de la législation applicable en matière de contrôle des exportations.

Notification et enregistrement : tout exportateur sera tenu de notifier aux autorités compétentes de l'État membre où il est établi la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union 30 jours au plus tard après la date de la première exportation ou, conformément à une exigence de l'autorité de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation. Tout État membre pourra exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation.

Exportations vers les pays soumis à un embargo : le règlement modifié stipule que les autorisations générales nationales d'exportation ne peuvent être utilisées si l'exportateur a été informé par ses autorités que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation finale militaire, dans un pays soumis à un embargo sur les armes résultant d'une décision ou d'une position commune adoptée par le Conseil, ou d'une décision adoptée par l'OSCE, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, ou si l'exportateur a connaissance du fait que les biens en question sont destinés aux usages précités.

Télécommunications : le nouveau règlement interdit l'octroi d'autorisations générales de l'UE pour les exportations vers certains pays (Afrique du Sud, Argentine, Chine, Corée du Sud, Croatie, Inde, Russie, Turquie, Ukraine) de technologies de télécommunication pour une utilisation impliquant une violation des droits de l'homme, des principes démocratiques ou de la liberté d'expression, au moyen de technologies d'interception et de dispositifs de transfert de données numériques pour le contrôle de téléphones portables et de messages textuels ainsi que la surveillance ciblée de l'utilisation de l'Internet (notamment par le biais de centres de surveillance et de portails d'interception légale).

Échanges d'informations : les autorités compétentes des États membres doivent échanger des informations sur les exportateurs privés du droit d'utiliser une autorisation générale d'exportation de l'Union à moins qu'elles n'établissent qu'un exportateur donné ne cherchera pas à exporter des biens à double usage par le biais d'un autre État membre.

Un système sécurisé et crypté d'échange des données entre les États membres et, le cas échéant, la Commission sera mis en place par cette dernière, en consultation avec le groupe de coordination «double usage». Le Parlement européen devra être tenu informé de la situation relative au budget, au développement, à la mise en place provisoire et finale et au fonctionnement du système ainsi qu'aux coûts liés au réseau.

La Commission présentera au Parlement européen un rapport annuel sur les activités, les analyses et les consultations du groupe de coordination « double usage », ce rapport entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Reconnaissance mutuelle : sans préjudice des dispositions concernant les accords d'aide administrative mutuelle ou les protocoles en matière douanière conclues entre l'Union et des pays tiers, le Conseil pourra autoriser la Commission à négocier avec des pays tiers des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des contrôles d'exportation de biens à double usage couverts par le présent règlement, afin d'éliminer en particulier les exigences d'autorisations pour les réexportations au sein du territoire de l'Union.

Mise en œuvre du règlement : tous les trois ans, la Commission examinera la mise en œuvre du règlement et soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport complet sur son application et son impact, qui pourra comporter des propositions en vue de sa modification. Les États membres devront communiquer à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport.

La Commission présentera, au plus tard le 31 décembre 2013, un rapport qui évalue la mise en œuvre du règlement en attachant une attention particulière à l'application de l'annexe IIb «Autorisation générale d'exportation n° EU002», assorti, le cas échéant, d'une proposition législative visant notamment à en modifier les éléments concernant les envois de faible valeur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/01/2012.